



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 30 mai 2012 (05.06)  
(OR. en)**

**10360/12**

**EUROJUST 49  
CATS 37  
EJN 39  
COPEN 127**

**NOTE POINT "I/A"**

---

de: la présidence

aux: Coreper/Conseil

---

Objet: Projet de conclusions du Conseil sur le dixième rapport annuel d'Eurojust  
(année civile 2011)

---

Les délégations trouveront en annexe le projet de conclusions du Conseil sur le dixième rapport annuel d'Eurojust (année civile 2011).

Le Coreper est invité à demander au Conseil d'adopter les conclusions qui figurent en annexe.

**Projet de conclusions du Conseil sur le dixième rapport annuel d'Eurojust  
(année civile 2011)**

Le Conseil,  
ayant examiné le rapport annuel,

1. se félicite de la publication du dixième rapport annuel d'Eurojust (année civile 2011)<sup>1</sup> et constate avec satisfaction que la plupart des objectifs fixés pour 2011 dans le rapport annuel de 2010 ont été atteints ou sont sur le point de l'être;
2. prend note en particulier des initiatives prises par Eurojust au cours de l'année 2011 en vue de finaliser la mise en œuvre de la décision Eurojust, ainsi que les processus d'amélioration des capacités de l'agence, sur le plan organisationnel et opérationnel, et de promotion de la coordination entre les autorités nationales compétentes, les États tiers et les autres organes de l'Union européenne;
3. félicite Eurojust pour l'augmentation du nombre de réunions de coordination, dont l'organisation s'avère être un instrument précieux de nature à favoriser la coopération entre les autorités compétentes des États membres; parallèlement, encourage lesdites autorités compétentes à continuer de recourir à Eurojust en tant que centre de coordination des dossiers; engage Eurojust à recourir davantage à la visioconférence, lorsque c'est approprié, pour tenir compte du manque de temps et des contraintes financières souvent évoqués par les praticiens;

---

<sup>1</sup> Doc. 10645/1/11 REV 1 EUROJUST 80 CATS 41 EJM 65 COPEN 125.

4. prend connaissance avec intérêt de la nouvelle initiative lancée par Eurojust en 2011 en vue d'élaborer un projet pour un centre de coordination, c'est-à-dire une structure qui viserait à répondre aux besoins qui découlent de la participation accrue d'Eurojust au soutien d'enquêtes transfrontières. Ce projet de centre de coordination, qui serait installé dans les locaux d'Eurojust, prévoit la présence dans un même lieu et pendant toute la durée des opérations de représentants de tous les États participant à l'enquête, une communication instantanée avec les autorités nationales concernées, au niveau judiciaire et des parquets, et la transmission immédiate de rapports sur les résultats et les incidents; une coordination en temps réel peut ainsi être mise en place et tous les pays participants peuvent prendre des décisions sur le champ; invite Eurojust à développer le recours à ce nouvel outil et à établir un rapport, couvrant l'année prochaine, sur la mise en pratique de ce concept et sur son utilité dans la conduite des enquêtes;
5. note l'augmentation du nombre d'équipes communes d'enquête créées en 2011; considère que le soutien qu'Eurojust apporte aux équipes communes d'enquête, notamment lorsqu'elles reçoivent un financement de l'Union, s'est avéré utile pour les États membres et a montré qu'Eurojust devient une référence pour la mise en place de telles équipes; demande à Eurojust de continuer de soutenir la création et le déploiement d'équipes communes d'enquête en vue de développer de bonnes pratiques et de partager des informations relatives à l'expérience judiciaire et aux résultats des affaires; encourage les États membres à exploiter les capacités opérationnelles des équipes communes d'enquête et la Commission à voir comment maintenir, au niveau d'Eurojust, les capacités nécessaires pour apporter un soutien financier aux activités de ces équipes après l'expiration de l'actuel programme de cofinancement;
6. note qu'Eurojust rend compte des difficultés recensées en ce qui concerne la collecte et la recevabilité des éléments de preuve et met notamment en évidence la diversité des règles applicables dans les États membres de l'UE, surtout en matière d'interception des télécommunications, d'audition des témoins, de recours à la visioconférence, de déploiement d'agents infiltrés et de collecte d'échantillons d'ADN; le Conseil prend acte de la conclusion d'Eurojust selon laquelle cet état de choses constitue un grave obstacle à une coopération efficace entre les autorités compétentes et à la conduite des enquêtes; engage le Parlement européen, la Commission et les États membres à faire avancer les travaux sur le projet de directive concernant une décision d'enquête européenne, en vue d'élaborer un instrument efficace et simplifié pour appuyer la coopération, les enquêtes et la collecte d'éléments de preuve entre pays;

- 6 bis. prend acte du renforcement de la coopération entre Eurojust et Europol; invite Eurojust à continuer d'associer Europol, lorsque c'est faisable, au processus de coordination des dossiers qui lui ont été soumis, notamment en communiquant à Europol des informations sur l'introduction du dossier qui relèvent de la compétence de cette dernière; et, en particulier, à rechercher la complémentarité entre les efforts déployés par Eurojust et Europol pour apporter un soutien aux autorités nationales dans des dossiers pour lesquels l'assistance des deux agences a été demandée;
7. prend note des informations communiquées par Eurojust sur les obstacles rencontrés en matière de coopération judiciaire; fait part de sa préoccupation, notamment en ce qui concerne les cas dans lesquels, selon ces informations, les autorités nationales recourent trop peu aux instruments mis à leur disposition aux fins de la coopération au niveau européen, par exemple le site du Réseau judiciaire européen (RJE), qui devrait systématiquement couvrir l'ensemble des instruments de reconnaissance mutuelle, ce qui permettrait d'identifier les autorités compétentes dans un autre État membre; en conséquence, engage les États membres à renforcer encore l'assistance - également en termes de formation et de ressources - offerte aux autorités compétentes, en vue de lever ces obstacles; encourage les autorités compétentes à demander l'aide d'Eurojust dès le début de la procédure;
8. note que les dossiers relatifs à l'exécution de mandats d'arrêt européens (MAE) représentent encore quelque 18 % de l'ensemble des dossiers soumis à Eurojust; apprécie à sa juste valeur l'expertise et l'assistance fournies par Eurojust dans le traitement de ces dossiers, notamment lorsque l'agence fournit un avis dans des cas de concurrence entre MAE, mais aussi lorsqu'elle fournit d'autres formes d'aide aux autorités compétentes des États membres; se félicite en outre du fait que les praticiens connaissent de mieux en mieux l'application de cet instrument; regrette toutefois la réapparition de problèmes déjà notés par Eurojust et observés au cours des années précédentes en ce qui concerne l'exécution des MAE; engage par conséquent les États membres à mieux diffuser parmi leurs praticiens des informations sur le recours aux outils existants afférents au MAE, par exemple le manuel européen concernant l'émission des MAE ou l'atlas MAE disponible sur le site du RJE, et invite les autorités nationales confrontées à des refus ou difficultés récurrents concernant l'exécution de demandes à le signaler à Eurojust conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la décision Eurojust; demande à Eurojust d'inclure dans son prochain rapport annuel des informations sur la mise en œuvre de ces dispositions;

9. prend note des informations fournies par Eurojust en ce qui concerne le développement et l'amélioration de ses outils statistiques, notamment en ce qui concerne les dossiers appartenant à la catégorie des "autres activités relevant de la criminalité organisée"; encourage par ailleurs Eurojust à parfaire sa capacité de communication d'informations sur les difficultés rencontrées, les solutions trouvées et les tendances observées dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale parmi les États membres qui contribuent au recensement des priorités dans ce domaine au niveau européen;
10. apprécie à sa juste valeur le soutien qu'Eurojust apporte à l'amélioration de la coopération avec les pays tiers; se félicite de ce qu'apportent les réunions de coordination organisées dans le cadre de cette coopération, ainsi que du rôle des procureurs de liaison détachés auprès d'Eurojust par des pays tiers; note qu'Eurojust a pris l'initiative d'examiner la possibilité de détacher des magistrats de liaison auprès de pays tiers conformément aux procédures prévues à l'article 27 *bis* de la décision Eurojust;
11. salue le travail réalisé par Eurojust pour moderniser le logiciel "European Pool Against Organised Crime" (EPOC), utilisé dans l'exploitation du système de gestion des dossiers d'Eurojust; félicite Eurojust pour la création du formulaire PDF intelligent normalisé, grâce auquel des informations peuvent être transmises et traitées au sein d'Eurojust en vertu de l'article 13 de la décision Eurojust, et lui demande de rendre compte de l'utilisation de ce formulaire; encourage les États membres à veiller à la mise en œuvre rapide, sur cette base, de l'obligation découlant de la nouvelle décision Eurojust concernant les informations à lui communiquer ou à échanger avec lui, ainsi que l'élaboration du système national de coordination Eurojust; invite Eurojust à préciser, dans son prochain rapport annuel, le volume des informations échangées entre l'agence et les États membres; parallèlement, le Conseil engage Eurojust à veiller à ce que le projet EPOC IV soit achevé en temps utile, de manière qu'un canal sécurisé puisse être utilisé pour les connexions et la transmission d'informations;

12. réaffirme qu'il importe de mettre en œuvre rapidement et efficacement la nouvelle décision du Conseil sur le renforcement d'Eurojust modifiant la décision du 28 février 2002 instituant Eurojust; regrette que, à la fin de 2011, seuls quelques États membres respectent pleinement cette obligation; se félicite du soutien qu'Eurojust apporte aux États membres et des résultats obtenus par son groupe de travail informel; invite Eurojust et les États membres à achever le processus de mise en œuvre et à ensuite faire progresser la coopération sans tarder, ainsi qu'à terminer la mise en place de la connexion sécurisée, ce qui ouvrira l'accès au système de gestion des dossiers au niveau national; invite Eurojust à fournir un rapport sur la mise en œuvre de l'article 13 bis, en ce qui concerne les informations et le retour communiqués aux autorités nationales après traitement des informations qu'elles ont envoyées;
13. note qu'un accord est intervenu sur les nouveaux locaux qu'Eurojust occupera d'ici 2015; apprécie à sa juste valeur la participation de toutes les parties concernées à cet égard, notamment le gouvernement néerlandais et la ville de La Haye, et souhaite que ce processus se termine comme prévu;
14. invite les États membres, les instances préparatoires compétentes du Conseil et la Commission à analyser le rapport annuel afin de définir d'éventuelles pistes à suivre pour renforcer l'efficacité de la coopération et de la coordination judiciaires en Europe;
15. invite Eurojust à rendre compte dans son prochain rapport annuel de la mise en œuvre des présentes conclusions.